

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil, souhaite faire appel à l'association « Zizanie » pour l'animation de Noël « les Elfes Papillons des Tropiques » du vendredi 1^{er} décembre 2023 à l'occasion du marché de Noël.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'association « Zizanie », représentée par son président, Laurent CORREALE, pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de verser ladite compagnie le montant de la prestation fixée à 3787.45 € TTC. le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 19 octobre 2023

Date de notification : **02 NOV. 2023**
Date de publication sur le site de la Ville :

02 NOV. 2023